

LETTRE D'ENTENTE # MC 2024-01-31

ENTRE : **LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.**
(pour le Casino de Montréal ci-après appelé « l'Employeur »)

Et : **LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ
DES CASINOS DU QUÉBEC - CSN (UNITÉ GÉNÉRALE)**
(ci-après appelé « le Syndicat »)

OBJET : **Article 16 - Vacances**

CONSIDÉRANT que la présente convention collective est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2023;

CONSIDÉRANT les discussions entourant la volonté des parties de reconnaître le service continu pour le calcul des vacances.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;

2. **Les parties conviennent d'ajouter l'article 2.26 :**

2.26 Service continu

Aux fins d'application de la présente convention collective, « service continu » signifie la durée de service d'un salarié depuis sa dernière date d'entrée en service à la « Société des casinos du Québec inc. ».

3. Les parties conviennent de modifier l'article 16 Vacances :

16.1 Chaque salarié régulier a droit à des vacances annuelles dont la durée et la rémunération sont déterminées par son **service continu** au 31 mars de chaque année, et ce, de la façon suivante :

a) Tout salarié ayant moins d'un (1) an **de service continu** a droit, à compter du 1^{er} avril, à 13,33 heures de vacances par mois complet **de service continu**, si la semaine de travail est de quarante (40) heures. Si la semaine de travail est d'une durée moindre que de quarante (40) heures, le nombre d'heures est crédité au prorata.

b) Tout salarié dont la semaine de travail est de quarante (40) heures et ayant :

- Un (1) an et moins de vingt (20) **de service continu** a droit, à compter du 1^{er} avril, à cent soixante (160) heures de vacances annuelles. Cependant si la semaine normale de travail est d'une durée moindre de quarante (40) heures, le nombre d'heures est crédité au prorata. L'ensemble des heures de vacances doivent être prises dans les quotas prévus à l'article 16.4;
- Vingt (20) ans et plus **de service continu** a droit, à compter du 1^{er} avril, à deux cents (200) heures de vacances annuelles. Cependant, si la semaine de travail est d'une durée moindre de quarante (40) heures, le nombre d'heures est crédité au prorata. L'ensemble des heures de vacances doivent être prises dans les quotas prévus à l'article 16.4.

c) Tout salarié reçoit pour ses vacances annuelles, une rémunération équivalente à son taux de salaire régulier alors en vigueur.

Pour les fins de rémunération, le salarié à statut temps partiel recevra une rémunération équivalente à $\frac{1}{4}$ de sa banque d'heures cumulées en vertu de l'article 16.1 b) pour chacune de ses quatre (4) semaines de vacances, et $\frac{1}{5}$ de sa banque d'heures cumulées à compter de 20 ans **de service continu**.

d) L'excédent de toute absence non rémunérée de plus de six (6) mois consécutifs dans le cas d'une absence due à un accident, un accident du travail, une maladie, une maladie professionnelle, une charge publique ou une mise à pied, est déduit, au prorata, du nombre d'heures de vacances dû.

e) Le salarié occasionnel ou le salarié à temps partiel à horaire variable, qui devient salarié régulier, a droit à de pleins crédits d'heures de vacances en vertu des alinéas qui précèdent; la rémunération de telles vacances se limite cependant au nombre de mois complets **de service continu** acquis à ce nouveau statut au 31 mars.

f) Pour tout salarié régulier, les quantités énoncées aux paragraphes a) et b) ci-haut sont ajustés proportionnellement à sa semaine normale de travail au cours de la dernière année de référence.

16.3 Le salarié à temps partiel à horaire variable et le salarié occasionnel ont droit à une indemnité de vacances équivalant à 8 % (10 % après vingt (20) ans **de service continu**) des gains réguliers reçus durant l'année de référence (excluant le temps supplémentaire, les primes prévues à l'article 12.8 et tout montant reçu en vertu du régime d'intéressement).

16.11 Vacances sans solde

Tout salarié régulier de quinze (15) années **de service continu** et plus a droit, à compter du 1^{er} avril, à une semaine additionnelle de vacances annuelles sans solde.

La semaine additionnelle sans solde ne peut être fractionnée en journée et elle doit être prise dans les quotas prévus à l'article 16.4, lors du quatrième choix de vacances.

16.12 Vacances autofinancées

À compter de l'année financière 2024-2025, tout salarié régulier de vingt-huit (28) années **de service continu** et plus a droit à une semaine additionnelle de vacances annuelle autofinancée.

Au moment du choix de vacances, le salarié régulier signifie son intention de se prévaloir de la semaine de vacances autofinancée.

La semaine de vacances autofinancée ne peut être fractionnée en journée et elle doit être prise dans les quotas prévus à l'article 16.4 lors du quatrième choix de vacances. Celle-ci s'applique sur une période maximale d'une (1) semaine.

Lors de la prise de cette semaine de vacances, l'employeur versera la totalité des montants prélevés et cessera tout prélèvement futur.

Les montants prélevés non-utilisés durant l'année en cours seront versés au plus tard à la première paie du mois de juin.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente à Montréal, ce 31^e jour de ~~décembre~~ ^{Janvier 2024} 2023.

**POUR LA SOCIÉTÉ DES CASINOS
DU QUÉBEC INC., CASINO DE
MONTREAL**

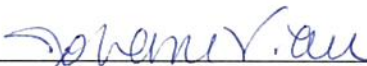


Stéphane Cléroux, CDO
Entretien et stationnement

**POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES
ET EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ DES
CASINOS DU QUÉBEC - CSN (UNITÉ
GÉNÉRALE)**



Steve Gauthier, Président
CSN Unité générale



Johane Viau
Partenaire d'affaires direction EEC



Manon Doiron, Vice-présidente
CSN Unité générale